BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)

DOSSIER N°022

PROJET DE LOI N°…-2026/ALP PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°023-2007/AN DU 08 NOVEMBRE 2007 PORTANT CREATION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE DJIBO, NOUNA, ORODARA ET DIEBOUGOU

Mars 2026

L’ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 27 mars 2026 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l’Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du ……

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

[1]**L**a loi n°023-2007/AN du 08 novembre 2007 portant création des tribunaux de grande instance de Djibo, Nouna, Orodara et Diébougou, **est modifiée**[2] ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2 :

Il est créé un Tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Djibo.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Djibo couvre le territoire de la Province du Soum.

Lire :

Article 2 :

Il est créé un tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Djibo.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Djibo couvre les territoires des provinces du Djelgodji et du Karo Peli.

Au lieu de :

Article 6 :

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux ainsi créés sont régis par les dispositions de la loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, modifiée par la loi n°44/94/ADP du 24 novembre 1994 et la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004.

Lire :

Article 6 :

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux ainsi créés sont régis par les dispositions de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

[1] Supprimer « Les dispositions de » et écrire « La » avec « L » majuscule
[2] Remplacer « sont modifiées » par « est modifiée » après « Diébougou, »

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le …

Le Président

Le Secrétaire de séance